

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.C.I DES IRIS ;
ledit recours enregistré le 11 décembre 2007 sous le n° 3637 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Val d'Oise en date du 26 octobre 2007,
refusant d'autoriser la création, à l'Isle-Adam, d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 350 m² comprenant :
 - un magasin d'articles de sport de 1 900 m² à l enseigne « INTERSPORT »,
 - un magasin de puériculture de 850 m² à l enseigne « BEBE 9 »,
 - un magasin mixte d'équipement de la personne et d'équipement de la maison de 1 600 m², sans enseigne ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Val d'Oise ;

Après avoir entendu :

M. Michel PASSANT, adjoint au maire de l'Isle-Adam,

M. Rudolf DOKO, gérant de la SCI DES IRIS,

M. Thomas HEBERT, conseil « CUSHMAN and WAKEFIELD »,

M. Guillaume GRENET, commercialisateur, « CUSHMAN and WAKEFIELD »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie initialement par le demandeur, en retenant un temps d'accès maximum de vingt minutes du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 270 315 habitants en 1999, a connu une progression de 8,28 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone rectifiée à partir de la méthode des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes situées à quinze minutes maximum du site d'implantation du projet comptait 240 088 habitants en 1999 et enregistrait une évolution de 7,95 % depuis 1990 ; que les recensements partiels réalisés par l'INSEE sur la période 2004-2007 font apparaître une poursuite de la croissance démographique au sein des zones de chalandise ;

- CONSIDÉRANT** les caractéristiques de l'appareil commercial assurant dans les zones de chalandise concernées la distribution des produits correspondants aux secteurs d'activité des commerces dont la création est envisagée dans le cadre du présent projet ;
- CONSIDÉRANT** que, quelle que soit la zone de chalandise retenue, les densités commerciales dans les secteurs d'activité considérés, hormis le secteur spécialisé dans les articles de sports et de loisirs, seraient, après réalisation des projets déjà autorisés et non encore mis en œuvre et du présent projet, supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial des zones de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs ; que dans ces conditions la création de cet ensemble commercial serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre existant entre les différentes formes de commerce ;
- CONSIDÉRANT** qu'au surplus, l'absence de précision de la nature de l'activité de la troisième cellule de 1 600 m² du projet dont l'affectation, définie par le demandeur, comme étant « mixte équipement de la personne et d'équipement de la maison » rend difficile l'évaluation précise de l'incidence de cette création sur les densités commerciales ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.C.I. DES IRIS est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières